

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00720

Numéro SIREN : 918 146 895

Nom ou dénomination : 3B INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002990



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

**PROFESSIONNELS DE L IMMOBILIER
16 PLACE BELLECOUR
BP 2323
69216 LYON 02
Tél. : 04 72 77 51 45
Fax : 04 72 52 69 22**

V / réf.: 04183393273
N / réf.: IPEKNUR FAIM FERREIRA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 04/08/2022 par Jordan BLOUDEAU fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04183393273
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. 3B INVESTISSEMENTS
au capital de 210 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 270 RUE DE LECOSSAIS 69400 LIMAS
la somme de 210 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 02, le 4 Août 2022


LAURENT PERNO
Directeur de l'agence



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

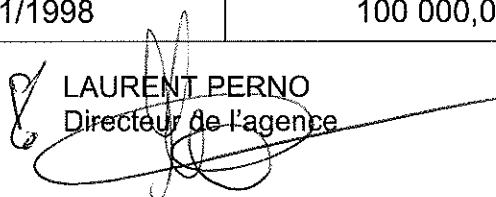
Liste des fondateurs

Société : S.A.S. 3B INVESTISSEMENTS

Compte n° 04183393273

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BLOUDEAU Bernard	19/08/1952	10 000,00
BLOUDEAU Jordan	30/10/1992	100 000,00
BLOUDEAU Loris	29/01/1998	100 000,00


LAURENT PERNO
Directeur de l'agence

3B INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 210.000 euros

Siège social : 270 rue de l'Écossais - 69400 LIMAS

Immatriculation RCS VILLEFRANCHE - TARARE

(la « Société »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEUR	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Monsieur Bernard Bloudeau , né le 19 août 1952 à Vaux-en-Bugey (01), de nationalité française, demeurant 1 chemin de Montbel à Vourles (69390),	10.000	10.000 euros	10.000 euros
Monsieur Jordan Bloudeau-Clop , né le 30 octobre 1992 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 1 chemin de Montbel à Vourles (69390),	100.000	100.000 euros	100.000 euros
Monsieur Loris Bloudeau-Clop , né le 29 janvier 1998 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 34bis Rue des Vallières à Vourles (69390),	100.000	100.000 euros	100.000 euros
Nombre d'actions souscrites	210.000		
Montant des souscriptions		210.000 euros	
Montant des versements			210.000 euros

La présente liste constatant la souscription de deux cent dix mille (210.000) actions ordinaires de la société 3B INVESTISSEMENTS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de deux cent dix mille (210.000) euros.

Fait à Limas

Le 04 / 08 / 2022

En 3 (trois) exemplaires originaux



Le Président

Monsieur Jordan Bloudeau-Clop

3B INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 210.000 euros
Siège social : 270 rue de l'Écossais - 69400 LIMAS
Immatriculation RCS VILLEFRANCHE - TARARE

STATUTS CONSTITUTIFS

epd
loc 13

3B INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 210.000 euros
Siège social : 270 rue de l'Écossais - 69400 LIMAS
Immatriculation RCS VILLEFRANCHE - TARARE
(la « Société »)

Les soussignés :

- **Monsieur Bernard Bloudeau**, né le 19 août 1952 à Vaux-en-Bugey (01), de nationalité française, demeurant 1 chemin de Montbel à Vourles (69390),
- **Monsieur Jordan Bloudeau-Clop**, né le 30 octobre 1992 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 1 chemin de Montbel à Vourles (69390),
- **Monsieur Loris Bloudeau-Clop**, né le 29 janvier 1998 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 34bis Rue des Vallières à Vourles (69390),

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée, ont adopté les statuts établis ci-après et ont désigné les premiers dirigeants de la Société.

Article 1^{er} – Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et leur gestion ;
- l'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciales, administratives, informatiques ou autres,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de pris en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciale, financière, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

3B INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

270 rue de l'Écossais - 69400 LIMAS

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 – Apports

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme de deux cent dix mille (210.000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 04 août 2022 établi par la banque Crédit Agricole Centre Est figurant en **Annexe ii** aux présentes.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix mille (210.000) euros.

Il est divisé en deux cent dix mille (210.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées à la constitution.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 – Cessions et transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Toute transmission de Titre(s) est soumise au respect des dispositions stipulées aux articles 11.1 à 11.3 ci-après et de tous accords extrastatutaires (en ce compris tout pacte d'associés) tels qu'en vigueur au moment de la transmission.

Toute transmission de Titre(s) réalisée en violation des accords extrastatutaires sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11.1. – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de Titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de Titres ou de droits attachés aux Titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et

autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2. – Procédure de Prémption

11.2.1. – En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses Titres à un tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations des articles 11.3 ci-après, l'associé cédant (ci-après « le Cédant ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits Titres.

11.2.2. – Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de Titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de prémption n'est ouvert que pour la totalité des Titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de prémption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de prémption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de prémption.

11.2.3. – Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de prémption conformément à l'article 11.2.2, les Titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.2.4. – Le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de prémption, le prix de la Cession pourra être fixé par un Expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de prémption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'Expert.

Le prix applicable aux Titres faisant l'objet de la présente procédure de prémption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les ordres de mouvement des Titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours visé à l'article 11.2.2.

11.3. – Procédure d'agrément

11.3.1. – Sous réserve du respect de la procédure de prémption visée à l'article 11.2 et du non-exercice du droit de prémption dans les conditions dudit article, la Cession à un tiers de Titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.3.2. – Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des Titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 15.2.1, étant précisé que les actions du Cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « **Notification de Refus** ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits Titres et de racheter ces Titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les Titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits Titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

11.3.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des Titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des Titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Article 14 – Direction et contrôle de la Société

14.1 – Le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non, de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés, ou par une décision de l'associé unique.

i) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, limitée ou non, est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou par la décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

La décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique de révocation n'a pas à être motivée et ne peut pas donner lieu au versement d'indemnités quelles qu'elles soient.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Handwritten signatures and initials: "upc" and "Luz" with a checkmark.

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration et du Président Directeur Général des sociétés anonymes. Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront arrêter un règlement intérieur pouvant instituer des limitations de pouvoirs à l'égard de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, pourra être lié à la Société par un contrat de travail, sous réserve que les conditions requises pour la validité de tout contrat de travail soient réunies.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 – Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques associées ou non et/ou salariés ou non, peuvent être désignés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité simple qui fixe alors la durée, déterminée ou non, de leurs mandats.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable ad nutum à tout moment par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment en matière de représentation de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple ou de l'Associé unique.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront, dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, ou par voie de règlement intérieur, instituer des limitations de pouvoirs du Directeur Général à l'égard du Président, de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Au titre de leurs fonctions, les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux pourront être liés à la Société par un contrat de travail, sous réserve que les conditions requises pour la validité de tout contrat de travail soient réunies.

Article 15 – Décisions de l'Associé unique ou des Associés

15.1. Modalités

Les Associés sont consultés par le Président.

La consultation des Associés s'effectue, au choix du Président, en Assemblée ou par correspondance.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant plus de 20 % du capital social.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le ou les Associés demandeurs.

En cas de nécessité, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel avec accusé de réception huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou sans délai si tous les Associés donnent leur accord par courriel avec accusé de réception ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Tous documents nécessaires à l'information des Associés doivent leur être communiqués ou tenus à disposition.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et au moins un Associé.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par courriel avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ce procès-verbal est signé par le Président et tous les Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions, par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les Associés, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sauf restrictions expresses prévues dans les statuts ou par la loi.

Le Commissaire aux Comptes doit être informé de toute consultation des Associés, en même temps et par lettre recommandée avec avis de réception.

Les procès-verbaux et les actes de décisions des Associés sont transcrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

15.2 – Nature et conditions d'adoption des décisions de l'Associé unique ou des Associés

Doivent être prises par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, de scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- de nomination et de renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président et du Directeur Général ;
- de modification statutaire quelconque ;
- de transformation en une société d'une autre forme ;
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation.



15.2.1 – Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, l'émission de toutes valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et les décisions modifiant les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;

devront être décidées à l'unanimité des Associés.

15.2.2 – Décisions Ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

Article 16 – Droit d'information des Associés

Chaque associé dispose des mêmes droits d'information et de consultation que les actionnaires des sociétés anonymes.

Article 17 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 18 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 – Conventions entre la Société et les Dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président, et/ou le Directeur Général, sont soumises à son approbation préalable.

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux Comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 22 – Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans le respect des conditions légales, réglementaires et des présents statuts.

Article 23 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Jordan Bloudeau-Clop**, né le 30 octobre 1992 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 1 chemin de Montbel à Vourles (69390),

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président bénéficiera du remboursement de ses frais de fonction et de déplacement sur justificatifs.





Article 26 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé (**Annexe i**) aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'Associé unique ou des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

Article 28 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Limas

Le 04 / 08 / 2022



Monsieur Bernard Bloudeau

En 3 (trois) exemplaires originaux
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"



Monsieur Jordan Bloudeau-Clop ⁽¹⁾



Monsieur Loris Bloudeau-Clop

⁽¹⁾ Signature à faire précéder de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**Annexe i – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire.

Annexe ii – Certificat du dépositaire

15/16

upc

ly

lsc



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

PROFESSIONNELS DE L IMMOBILIER
16 PLACE BELLECOUR
BP 2323
69216 LYON 02
Tél. : 04 72 77 51 45
Fax : 04 72 52 69 22

V / réf.: 04183393273
N / réf.: IPEKNUR FAIM FERREIRA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 04/08/2022 par Jordan BLOUDEAU fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04183393273
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée S.A.S. 3B INVESTISSEMENTS
au capital de 210 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 270 RUE DE LECOSSAIS 69400 LIMAS
la somme de 210 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 02, le 4 Août 2022


LAURENT PERNO
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 Champagne au Mont d'Or
Société de courtage d'assurance Immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et finance sous le n° 07 023 262.
Tél. 04 72 52 8000



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

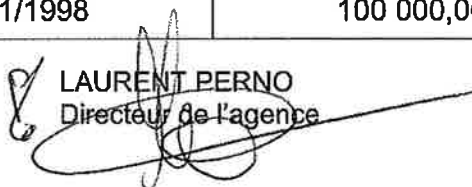
Liste des fondateurs

Société : S.A.S. 3B INVESTISSEMENTS

Compte n° 04183393273

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BLOUDEAU Bernard	19/08/1952	10 000,00
BLOUDEAU Jordan	30/10/1992	100 000,00
BLOUDEAU Loris	29/01/1998	100 000,00


LAURENT PERNO
Directeur de l'agence